

N° 4887⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension;
2. portant création d'un forfait d'éducation;
3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(14.5.2002)

Par dépêche 7 mai 2002, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur la base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale dans ses réunions des 22 et 26 avril et 6 mai 2002.

Le texte des amendements était accompagné de commentaires dont il résulte que les propositions de modification en question sont pour l'essentiel, directement ou indirectement, inspirées de l'avis du Conseil d'Etat du 16 avril 2002. Aussi ce dernier approuve-t-il, sous réserve des observations ci-après, les changements de texte à lui soumis.

Les amendements 1 et 3 visant respectivement l'article 171, alinéa 1 sous 7) du code des assurances sociales et l'article 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, s'ils résolvent pour l'immédiat le problème juridique soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 avril 2002, ne constituent pas des solutions légistiquement satisfaisantes. Il faudra sans doute à plus ou moins longue échéance procéder à des modifications plus substantielles des textes en cause, comme le reconnaissent d'ailleurs les auteurs des amendements sous revue.

Quant à l'amendement 6 portant sur l'article 2 de l'article III du projet sous avis, le Conseil d'Etat apprécie l'effort d'évaluation de la charge budgétaire découlant de l'abaissement à soixante ans de la condition d'âge posée au bénéfice du forfait d'éducation, respectant ainsi les prescriptions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le Conseil d'Etat regrette toutefois qu'il n'ait pas été suivi dans sa proposition d'adaptation de l'intitulé du projet et d'ajout corrélatif d'un article XI (nouveau).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 mai 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

